



Commune de **Château-Thébaud**
Communauté d'agglomération Clisson,
Sèvre-Maine Agglo.
Canton de **Vertou-Vignoble**
Arrondissement de **Nantes**
Département de **Loire-Atlantique**

Nombre de membres dont le conseil
municipal doit être composé : **23**
Nombre de conseillers en exercice : **23**
Nombre de conseillers qui assistaient à la
séance : **19**

**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU
LUNDI 11 JUIN 2018**

Le six juin deux mille dix-huit le Conseil Municipal a été
convoqué pour se réunir à la Mairie en session **ordinaire** le
onze juin deux mille dix-huit.

Le Maire,

Le onze juin deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil
Municipal légalement convoqué, conformément aux articles
L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités
Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur
Jean-Paul LOYER, Maire,
Procès-verbal affiché le 14 juin 2018

Étaient présents :

M. Jean-Paul Loyer

Mme Jacqueline Levesque

M. Alain Blaise

Mme Valérie Lecornet

M. Jean-Luc Billet

Mme Viviane Hermon

M. Jean-Michel Boussonnière

Mme Lysiane Degosse

M. Roger Tual

Mme Marine Sahraoui

M. Alain Gillardeau

Mme Sandrine Poiron

M. Patrick Gouraud

M. Christophe Mathé

Mme Laurence Lehucher

M. Pascal Lamy

M. Thierry Cochin

Mme Marie-Claire Moriceau

M. Christophe Prud'homme

Absents :

Mme Karine Delporte qui a remis un pouvoir à Mme Carine Mollat

M. Nicolas Touzeau qui a remis un pouvoir à M. Alain Blaise

Mme Lysiane Degosse qui a remis un pouvoir à Mme Laurence Lehucher

M. David Bulteau

Secrétaire : M. Roger TUAL

M. le Maire ouvre la séance.

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction des comptes rendus des réunions
du 16 avril et du 14 mai 2018.

Considérant qu'il n'y a aucune remarque à ce titre et après en avoir délibéré, à l'unanimité (22
votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la rédaction des comptes rendus des réunions du 16 avril et du 14 mai 2018.

1 Tarifs enfance jeunesse 2018/2019

M. BLAISE fait part des propositions de la commission Finances et Enfance-jeunesse réunie le
5 juin dernier. Dans ce cadre et compte tenu des bilans financiers et du coût des services une
indexation de 1% environ est prévue

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** les tarifs suivants :

Tarifs APS (au ¼ d'heure)- 2018/2019

Tranche	Quotient familial	Tarifs 2017/2018 au 1/4 d'heure	Tarifs 2018-2019
1	≤ 559	0,21 €	0,21 €
2	560 à 759	0,33 €	0,33 €
3	760 à 959	0,44 €	0,45 €
4	960 à 1159	0,56 €	0,56 €
5	1160 à 1359	0,68 €	0,69 €
6	1360 à 1559	0,78 €	0,79 €
7	1560 à 1759	0,91 €	0,92 €
8	≥ 1760 et HC	0,95 €	0,96 €

Maintient du taux d'effort commun	
1,00 €	Coût du service 2017
0,95 €	Coût du service 2016
0,99 €	Coût du service 2015
Tx d'effort + 1,00%	
QF + 0,00%	

Tarifs ALSH mercredi scolaire (½ journée avec repas) - 2018/2019

Tranche	Quotient familial	Tarifs 2017/2018	Tarifs 2018-2019
1	≤ 559	4,48 €	4,58 €
2	560 à 759	5,79 €	5,92 €
3	760 à 959	7,11 €	7,24 €
4	960 à 1159	8,41 €	8,56 €
5	1160 à 1359	9,72 €	9,88 €
6	1360 à 1559	11,04 €	11,22 €
7	1560 à 1759	12,35 €	12,54 €
8	≥ 1760 et HC	13,66 €	13,86 €

Maintient du taux d'effort commun	
22,22€/jour	Coût du service 2017
25,14€/jour	Coût du service 2016
28,20€/jour	Coût du service 2015
Tx d'effort + 1,00%	
QF + 0,00%	
Repas + 4,00%	2,20 €

Tarifs ALSH vacances (journée complète avec repas)- 2018/2019

Tranche	Quotient familial	Tarifs 2017/2018	Tarifs 2018-2019
1	≤ 559	6,55 €	6,68 €
2	560 à 759	9,03 €	9,18 €
3	760 à 959	11,50 €	11,68 €
4	960 à 1159	13,97 €	14,17 €
5	1160 à 1359	16,45 €	16,67 €
6	1360 à 1559	18,91 €	19,16 €
7	1560 à 1759	21,39 €	21,66 €
8	≥ 1760 et HC	23,85 €	24,15 €

Maintient du principe du taux d'effort commun	
32,06€/jour	Coût du service 2017
33,52€/jour	Coût du service 2016
37,60€/jour	Coût du service 2015
Tx d'effort + 1,00%	
QF + 0,00%	
Repas + 4,00%	2,20 €

2 Tarifs restauration scolaire 2018/2019

M. BOUSSONNIERE fait part des propositions de la commission Finances et Enfance-jeunesse réunie le 5 juin. Il est proposé une augmentation de 1,2% (sauf adultes) similaire à la construction du budget 2018.

Les résultats de l'appel d'offres pour la fourniture de repas sont satisfaisants et indiquent qu'il n'y aura pas d'augmentation significative de la prestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 :**
 - Enfant commune : 3,85€,
 - Enfant « Hors commune » : 4,62€
 - Adultes : 5,93€

- **ADOPTE** une pénalité de 20€ en cas réinscription après le 6 juillet 2018.

3	Convention avec Saint-Fiacre-sur-Maine : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
----------	--

Vu la convention approuvée par délibération du conseil le 18 novembre 2013,

M. BLAISE présente ce point et informe qu'il est proposé de renouveler le partenariat avec la ville de Saint-Fiacre. Il s'agit d'accueillir les enfants de la commune de St-Fiacre avec un plafond de 30% des effectifs et de permettre le financement de la charge déduite après le paiement des familles et de la subvention de la CAF.

Pour mémoire cela représente une somme d'environ 5 200€ en 2017.

Cf. projet de convention ci-joint.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'accueil avec la commune de Saint-Fiacre à compter du 1^{er} septembre 2018,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention annexée

4	Convention avec Saint-Fiacre-sur-Maine : Navette – minibus ALSH
----------	--

M. BLAISE rappelle que nous avons une convention depuis septembre 2016 pour mettre à disposition notre véhicule, les mercredis scolaires afin d'accueillir les enfants de St-Fiacre dans notre centre de loisirs.

Un tarif forfaitaire de 16,50€ par jour est appliqué et la commission propose une indexation de 0,50€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 1 an.
- **FIXE** le tarif journalier forfaitaire à 17,00 € par jour d'utilisation du service.

5	Décision modificative n°1 au budget commerce de proximité
----------	--

M. BOUSSONNIERE propose une décision modificative afin d'intégrer le solde des frais de notaire et un dépôt de garantie pour le syndic de copropriété relatifs à l'acquisition de la case commerciale (tabac presse relai-postal).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM1	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM1
TOTAL					0				

Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM1	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM1
2132	solde acquisition immeuble	0,00	3 219,53 €	3 219,53 €	1641	Emprunt	50 759,86 €	53 979,39 €	3 219,53 €
275	dépôt et cautionnement		500,00 €	500,00 €	1641	Emprunt	50 759,86 €	54 479,39 €	500,00 €
TOTAL					3 719,53 €				

6 Décision modificative n°2 au budget communal 2018

M. BOUSSONNIERE propose une décision modificative afin d'intégrer en travaux, des études suivi de travaux qui concerne uniquement des opérations d'ordres suite à une observation sur la régularité du budget communal par le Trésor public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM2	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM2
			- €	- €				- €	- €
TOTAL					- €				

Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM2	Compte	Objet	Vote au BP	Besoin	Montant à voter en DM2
2313/041	immob. Corporelles en cours construction		9 120,00 €	9 120,00 €	2031/041	Frais d'études		13 800,00 €	13 800,00 €
2315/041	immob. Corporelles en cours installation, matériel		4 680,00 €	4 680,00 €					
TOTAL					13 800,00 €				

7 Marché de restauration scolaire – autorisation de signature

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la consultation dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture de repas en liaison froide, la commission d'appel d'offres réunie le 11 juin, a attribué le marché à l'entreprise classée 1^{ère}, à savoir la société Convivio (prix : maternelles 2,215€, Primaires 2,321€, Adultes 3,059€. NB : prix identiques pour les repas « allergie » et l'accueil de loisirs).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **PREND ACTE** de la décision de la commission d'appel d'offres réunie ce jour attribuant le marché de restauration scolaire à la société Convivio,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché correspondant et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

8

SYDELA : compétence réseaux et services locaux de communication électronique

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire Atlantique SYDELA exerce depuis le 08 avril 2016 la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques.

La commune de Château-Thébaud souhaite procéder à un transfert de sa compétence «réseaux et services locaux de communications électroniques » au bénéfice du SYDELA.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1312-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, à savoir des infrastructures de communications électroniques (ICE).

Ce transfert implique que les infrastructures de communication électroniques (ICE) restent la propriété de la collectivité et qu'elles sont mises à la disposition du SYDELA pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Le SYDELA bénéficie en conséquence d'un transfert des droits patrimoniaux de la collectivité et assumera ainsi les droits et obligations des biens et équipements mis à disposition.

La mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et du SYDELA. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2016 approuvant les statuts du SYDELA et notamment l'article 2-2-5 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE :**

De transférer au SYDELA la compétence optionnelle réseaux et services locaux de communications électroniques,

D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques.

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le Procès-verbal de mise à disposition des Infrastructures de Communications Electroniques ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Monsieur le Maire précise que suite au délibéré n°7 du conseil municipal du 12 février 2018, le contrôle de légalité demande de rapporter la décision au motif que la mise en place de la part variable et la part fixe se doit d'être concomitante. Il est donc proposé d'approuver le nouveau régime indemnitaire à effet du 1^{er} juillet (IFSE et CIA)

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018.

A compter du 1^{er} juillet 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous condition d'une ancienneté de 5 ans dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les animateurs,*
- *Les techniciens,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise,*
- *Les adjoints du patrimoine,*
- *Les ATSEM*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), diversité des domaines de compétences,*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté, complexité et diversité des tâches, des dossiers ou des projets (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Vigilance, risques divers,*
 - o *Responsabilité financière, pour la sécurité d'autrui,*
 - o *Confidentialité,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	12 070 €	2 130 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	10 710 €	1 890 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	8 500 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	6 800 €	1 200 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'un service, d'une structure / responsable de pôle</i>	5 827 €	793 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	4 883 €	665 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	5 827 €	793 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	4 883 €	665 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, l'application se fera immédiatement après la publication des arrêtés ministériels relatifs aux techniciens supérieurs de l'Etat correspondant dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	5 827 €	793 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	5 338 €	728 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	4 883 €	665 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications, référent</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, agent d'animation</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des ATSEM**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoint du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	3 780 €	420 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	3 600 €	400 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement** ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

Considérant que l'ensemble des effectifs de la collectivité relève des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, le conseil municipal décide d'abroger les délibérations instaurant le régime indemnitaire des primes énumérées ci-dessus.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
La NBI ;
La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

DECIDE :

- de rapporter la délibération n°7 du 12 février 2018,
- **d'INSTAURER**, à compter du 1^{er} juillet 2018, dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP):
- une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise versée selon les modalités définies ci-dessus(IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA).
- de PRECISER : que ladite prime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,
- d'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime (chapitre 012).
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10	DSP assainissement : groupement de commande et choix du mode de gestion du service
-----------	---

La Ville de Château-Thébaud, ci-après désigné par « la collectivité » assure la compétence de l'assainissement collectif sur son périmètre. La ville a constituée avec les communes de Boussay, Saint-Hilaire de Clisson, Saint-Lumine de Clisson et le SIVU DE LA SEVRE un groupement d'autorités concédantes sur le fondement de l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65pour la gestion du service d'assainissement collectif.

Pour la commune de Château-Thébaud, le service est assuré pour environ 800 abonnés. Le patrimoine du service est composé principalement de 4 stations d'assainissement et de 6 postes de refoulement.

La gestion du service d'assainissement collectif est à ce jour assurée par la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage ayant pris effet le 1er janvier 2009 et qui arrive à échéance au 31 Décembre 2018.

Afin de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer sur le choix du mode de gestion à mettre en œuvre au terme du contrat de gestion déléguée en vigueur, la collectivité a confié au Cabinet BOURGOIS-Ingénieurs Conseils une mission d'études visant :

- à identifier les principales caractéristiques de chacun des services des membres du groupement ;
- à réaliser un audit technique, juridique et financier des contrats qui s'achèvent ;
- à présenter les différents modes de gestion envisageables pour l'exploitation du service d'assainissement collectif ;
- à identifier les orientations pour la prochaine exploitation du service.

Plusieurs particularités de l'exploitation du service d'assainissement collectif peuvent influencer sur le choix du mode de gestion.

Le choix d'une exploitation future en régie expose ainsi la collectivité ou le syndicat à plusieurs contraintes fortes :

- Le maintien des exigences actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7 une équipe d'astreinte rassemblant les compétences adaptées aux exigences de l'exploitation, technicien spécialiste en traitement de l'eau, électromécanicien, agent d'entretien, cadre en mesure d'intervenir dans un délai court (de manière générale moins d'une heure), contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- Au regard des exigences réglementaires auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la responsabilité résultant des impacts en matière de santé publique qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations.

Enfin il convient de ne pas sous-estimer les contraintes temporaires induites par le passage d'une gestion déléguée, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation en régie. Ces contraintes temporaires sont de deux natures :

- Contraintes liées aux compétences et aux moyens à mobiliser pour créer la Régie, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ;
- Nécessité par ailleurs pour la collectivité de constituer un fonds de roulement estimé à environ 6 mois de chiffre d'affaire d'exploitation. La collectivité devrait financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.

L'ensemble de ces contraintes conduisent à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service.

Dès lors deux options sont envisageables pour ce qui concerne le régime de cette externalisation :

- Le recours à un marché public de prestations de service ;
- Ou bien le recours à un nouveau contrat de concession de service.

Le recours à un marché public de prestations de service présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option n'exonèrera toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) dans la mesure où elle devra, dans ce cas, rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima trimestrielle. Cette rémunération intervenant à terme échu, permettra

néanmoins de réduire quasiment de moitié le montant du BFR à financer par rapport à celui qui serait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une exploitation en régie directe.

Cette option présente toutefois l'inconvénient de ne pas pouvoir recourir à une procédure de consultation négociée au regard du faible niveau au-dessous duquel cette procédure est autorisée (221 000€HT) et à défaut de répondre aux conditions imposées par l'article 25 du Décret 2016-360 relatif aux marchés publics pour le recours à la procédure concurrentielle avec négociation. Cette impossibilité de recourir à une procédure comprenant une négociation limite les possibilités réelles d'optimisation du contrat signé avec le prestataire, seules étant admises les mises au point ne portant pas sur les éléments déterminants de l'offre jugée la mieux-disante (engagements, prix et délais).

De fait le recours à un nouveau contrat de concession de service apparaît comme une solution mieux adaptée à la situation des membres du groupement d'autorités concédantes et notamment de la Ville de Château-Thébaud pour son service d'assainissement collectif.

La passation d'un contrat de concession de service présente essentiellement quatre avantages déterminants par rapport à la passation d'un marché public de prestation de service :

- La procédure de passation à laquelle il est soumis (ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016) réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le concessionnaire se rémunérant directement auprès des abonnés ;
- Les contrats de concession de service peuvent mettre à la charge du concessionnaire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ;
- Les contrats de concession de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée de 5 ans (cf. ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016), voire jusqu'à 15 à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le concessionnaire.

Cette durée est favorable à l'obtention de conditions tarifaires optimisées et à une meilleure gestion patrimoniale des installations dont le concessionnaire doit assurer la maintenance.

Quelques préconisations méritent toutefois d'être dispensées, destinées à fortement relativiser les reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de la concession de service. Elles concernent notamment :

- La définition d'objectifs performanciers mesurables ;
- La transparence de gestion du renouvellement ;
- La réduction des délais de reversement de la part Collectivité ;
- Les modalités d'échange et de mise en commun de données avec les services de la collectivité ;
- Le contenu des rapports annuels technique et financier ;
- Les modalités de révision périodique du contrat.

Les prestations confiées au concessionnaire comprendraient :

- La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux s'appliquant aux ouvrages du service ;
- La responsabilité du maintien des conditions de traitement et d'épuration des eaux usées sur l'ensemble de la chaîne de collecte jusqu'aux points de rejets au milieu naturel ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;

- Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte rassemblant les compétences adaptées aux installations (technicien spécialiste en traitement d'eau usées, électromécanicien, agent d'entretien, cadre en mesure d'intervenir dans un délai court (de manière générale moins d'une heure) ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au traitement de l'eau.

L'information permanente de la collectivité par la mise en œuvre :

- d'un report des informations collectées sur l'ensemble du réseau ;
- la tenue de réunions de reporting suivant une fréquence définie par la collectivité ;
- et la production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance 2016-65 et l'article 33 du Décret 2016-86 relatif aux contrats de concessions.

Par ailleurs le concessionnaire pourra se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif.

Le concessionnaire aura la possibilité de proposer des travaux d'amélioration visant à fiabiliser ou optimiser le fonctionnement du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre IV services publics locaux, chapitre 1er délégation de service Public et chapitre IV section 2 relatif aux services publics industriels et commerciaux eau ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu la convention de constitution du groupement d'autorités concédantes du 1^{er} février 2018,

VU le rapport de présentation dressé et présenté avec l'assistance du Cabinet BOURGOIS aux membres du groupement d'autorités concédantes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤**DECIDE** de retenir le principe d'une concession de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif de la Ville de Château-Thébaud ;

➤**RETIENT** le principe du recours à un nouveau contrat de concession de service ;

➤**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes annexée à la présente ;

➤**AUTORISE** M. le Président du SIVU DE LA SEVRE à signer la convention constitutive du groupement

➤**DESIGNE** le SIVU DE LA SEVRE comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes chargé de procéder au lancement de la consultation ; au choix ; à la signature et à l'exécution du contrat ;

- **DESIGNE** la Commission de délégation de service public du SIVU DE LA SEVRE, instituée par délibération du Conseil Syndical du 23 juin 2014, comme celle habilitée au titre du groupement d'autorités concédantes, à :
 - établir la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la présente procédure de délégation de service public ;
 - procéder à l'ouverture des plis ;
 - donner un avis sur les offres en procédant à l'examen du rapport d'analyse des offres relatif à la présentation de l'opération.

- **AUTORISE** M. le Président du SIVU DE LA SEVRE (représentant du coordonnateur du groupement d'autorités concédantes) à engager la procédure permettant de désigner le concessionnaire ; à signer ; à suivre l'exécution du contrat de concession et à prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération ;

- **RETIENT** une durée de 8 ans, en rapport avec la durée moyenne des cycles de renouvellement des équipements ;

- **AUTORISE** M. le Président du SIVU à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire indique que la proposition du bureau d'architecte STA est retenue pour la maîtrise d'œuvre de l'extension de l'Espace Bois Joli
Mme Lecornet rappelle qu'il faudra réunir la commission créée à cet effet.

- **Belvédère**
M. le Maire précise que la falaise nécessite un confortement car un risque d'éboulement de blocs a été identifié par les études effectuées dans le cadre de ce projet. Il apparaît opportun que la commune prenne cette maîtrise d'ouvrage, le maire étant responsable de la sécurité et afin de solliciter des subventions. Ce point sera évoqué lors du conseil de juillet de façon à conventionner avec le Voyage à Nantes et l'agglomération.

- **Schéma vélo** : Mme Lehucher informe de l'étude en cours sur le secteur de l'ancienne intercommunalité. Il s'agit de déterminer des circuits en lien avec les circuits sur les communes de la Vallée de Clisson.

- **Collecteurs ordures ménagères (rue de la Haie)**: Mme Hermon précise que les travaux auront lieu en septembre prochain.

- M. le Maire indique, suite aux inondations d'aujourd'hui, que les dégâts sont très importants et qu'une demande de reconnaissance au titre des catastrophes naturelles va être demandée par la commune.

- Mme Moriceau s'interroge si elle ne fait pas l'objet d'une enquête administrative et pourquoi des documents privés ont disparus de chez elle. M. le Maire fait part de son incompréhension totale et l'invite à déposer plainte en gendarmerie.

- **Agglo** : Compétence enfance : M. Blaise informe que cette compétence sera mise en œuvre sans doute au 1^{er} janvier 2020.

Fin de réunion : 21 h 50

SIGNATURES

	NOM ET PRÉNOM	Signatures		NOM ET PRÉNOM	Signatures
M.	Jean-Paul Loyer		Mme	Sandrine Poiron	
Mme	Jacqueline Levesque		M.	Patrick Gouraud	
M.	Alain Blaise		Mme	Karine Delporte	
Mme	Valérie Lecornet		M.	Christophe Mathé	
M.	Jean-Luc Billet		Mme	Laurence Lehucher	
Mme	Viviane Hermon		M.	Pascal Lamy	
M.	Jean-Michel Boussonnière		Mme	Carine Mollat	
Mme	Lysiane Degosse		M.	Thierry Cochin	
M.	Roger Tual		Mme	Marie-Claire Moriceau	
M.	Nicolas Touzeau		Mme	Christophe Prud'homme	
Mme	Marine Sahraoui		M.	David Bulteau	
M.	Alain Gillardeau				